

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 55

26 septembre 1963

**SOMMAIRE**

Règlement grand-ducal du 9 septembre 1963 établissant la liste des professions artisanales et des métiers secondaires visés à l'article 15 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises .....	page	<b>889</b>
Règlement ministériel du 13 septembre 1963 fixant le tarif prévu à l'article 67 alinéa 2 du Code des assurances sociales en ce qui concerne les fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments .....		<b>893</b>
Règlement ministériel du 19 septembre 1963 rendant applicable à la Caisse de maladie des professions indépendantes et à la Caisse de maladie agricole le tarif concernant les produits pharmaceutiques autres que les médicaments fixé en application de l'article 67 alinéa 2 du Code des assurances sociales par règlement du 13 septembre 1963 .....		<b>896</b>
Règlement grand-ducal du 24 septembre 1963 modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 1963 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune .....		<b>896</b>

**Règlement grand-ducal du 9 septembre 1963 établissant la liste des professions artisanales et des métiers secondaires visés à l'article 15 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 15 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises ;

Vu l'avis des chambres professionnelles intéressées ;

Notre Conseil d'Etat entendu en son avis ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Economiques et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La liste des professions artisanales dont l'exercice est subordonné à la possession du brevet de maîtrise ou d'un diplôme équivalent, conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 6 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises, est établie comme suit :

**I. Métiers de l'alimentation :**

1 boulanger-pâtissier ;

2 pâtissier-confiseur-glacier ;

- 3 meunier ;
- 4 traiteur ;
- 5 boucher-charcutier.

### **II. Métiers de l'habillement, du textile et du cuir :**

- 6 tailleur pour messieurs ;
- 7 couturier(ère) ;
- 8 corsetier(ère) ;
- 9 brodeur(se) ; fabricant d'ornements d'église ;
- 10 modiste ;
- 11 fourreur ;
- 12 cordonnier-réparateur ; cordonnier-bottier ; cordonnier-orthopédiste ;
- 13 maroquinier ;
- 14 sellier-tapissier ;
- 15 garnisseur d'autos ;
- 16 tapissier-décorateur.

### **III. Métiers travaillant les métaux :**

- 17 forgeron ;
- 18 forgeron-mécanicien de tracteurs agricoles ;
- 19 serrurier ;
- 20 mécanicien-ajusteur ; outilleur ; tourneur sur fer ;
- 21 mécanicien de vélos et de motos ;
- 22 mécanicien de machines à coudre ;
- 23 mécanicien de machines de bureau ;
- 24 mécanicien d'autos ;
- 25 mécanicien de machines agricoles ;
- 26 mécanicien de précision ;
- 27 armurier ;
- 28 ferblantier ; fabricant et réparateur de radiateurs d'autos ;
- 29 installateur sanitaire ;
- 30 installateur de chauffage ;
- 31 frigoriste ;
- 32 galvaniseur ;
- 33 coutelier ;
- 34 repousseur sur métaux ;
- 35 horloger ;
- 36 bijoutier-orfèvre ;
- 37 électro-installateur ;
- 38 électro-mécanicien ; bobineur ;
- 39 électricien d'autos ;
- 40 électricien de radio et de télévision ;
- 41 électricien en basse tension ;
- 42 fabricant et installateur d'enseignes lumineuses ;
- 43 graveur-ciseleur ;
- 44 chaudronnier ;
- 45 carrossier ;
- 46 tôlier-débosselleur.

**IV. Métiers travaillant le bois :**

- 47 menuisier-ébéniste ; menuisier en bâtiment ;
- 48 parqueteur ;
- 49 menuisier-modeleur ;
- 50 fabricant en volets ;
- 51 sculpteur sur bois ;
- 52 tourneur sur bois ;
- 53 tonnelier ;
- 54 constructeur de moulins ;
- 55 constructeur de canots et de bateaux ;
- 56 charron.

**V. Métiers de l'hygiène, de la santé et du nettoyage chimique :**

- 57 opticien ;
- 58 bandagiste ;
- 59 mécanicien-orthopédiste ;
- 60 mécanicien d'instruments de chirurgie ;
- 61 mécanicien-dentiste ;
- 62 coiffeur(se) pour hommes ;
- 65 coiffeur(se) pour dames ;
- 64 teinturier-dégraiseur.

**VI. Métiers du Bâtiment :**

- 65 maçon ;
- 66 fabricant de terrazzo ;
- 67 constructeur de cheminées industrielles ;
- 68 constructeur de fours ;
- 69 puisatier-fontainier ;
- 70 poêlier ;
- 71 paveur ;
- 72 charpentier ;
- 75 couvreur ;
- 74 fumiste-ramoneur ;
- 75 tailleur de pierres ; sculpteur sur pierre ;
- 76 marbrier ;
- 77 carreleur ;
- 78 plafonneur ; façadier ;
- 79 peintre-décorateur ;
- 80 peintre de véhicules ;
- 81 émailleur ;
- 82 calorifugeur.

**VII. Autres métiers :**

- 83 vitrier ;
- 84 polisseur de verre ; graveur de verre ;
- 85 vitrier d'art ;
- 86 photographe ;
- 87 relieur-cartonnier ;

- 88 imprimeur ;
- 89 potier ;
- 90 fabricant d'instruments de musique ;
- 91 instructeur de conducteurs de véhicules automoteurs.

**Art. 2.** La liste des professions pour lesquelles la qualification pourra être certifiée conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 6 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises, est établie comme suit :

**I. Métiers secondaires de l'alimentation :**

- 1 confiseur ;
- 2 abattoir de bestiaux, tripier.

**II. Métiers secondaires de l'habillement, du textile et du cuir :**

- 3 blanchisseur-repasseur mécanique ;
- 4 courtepointier(ière); matelassier(ière) ;
- 5 confectionneur de rideaux ;
- 6 linge(r) (Wäschschneider ;)
- 7 ourleur(se), faiseur(se) de boutons ;
- 8 couturier(ère) de fourrure ; teinturier(ère) de fourrure.

**III. Métiers secondaires travaillant les métaux :**

- 9 vulcanisateur ;
- 10 constructeur d'antennes ;
- 11 exploitant d'une station de service (Autopflege);
- 12 loueur de taxis.

**IV. Métiers secondaires travaillant le bois :**

- 13 fabricant de caisses ;
- 14 fabricant de manches ;
- 15 vannier.

**V. Métiers secondaires du bâtiment :**

- 16 entrepreneur de voirie et d'excavation de terrain ;
- 17 entrepreneur d'échafaudage ;
- 18 goudronneur de toitures ;
- 19 ferrailleur pour béton armé (Eisenbieger) ;
- 20 poseur de revêtements pour planchers, plafonds et murs ;
- 21 nettoyeur de parquets, vernisseur de parquets ;
- 22 ramoneur.

**VI. Métiers secondaires travaillant le verre, le papier, la céramique :**

- 23 nettoyeur de vitres ;
- 24 encadreur-doreur ;
- 25 reporter-photographe ;
- 26 héliographe-photocopiste ;
- 27 mégissier (Lederstepper) ;
- 28 fabricant de jouets et d'objets de souvenir (métier d'art) ;
- 29 chapelier et casquetier.

**VII. Autres métiers secondaires:**

- 30 esthéticien(ne) ;  
31 décorateur-étalagiste.

**Art. 3.** Notre Ministre des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Economiques,*  
**Paul Elvinger**

Palais de Luxembourg, le 9 septembre 1963  
Pour la Grande-Duchesse :  
Son Lieutenant-Représentant  
**Jean**  
Grand-Duc héritier

**Règlement ministériel du 13 septembre 1963 fixant le tarif prévu à l'article 67 alinéa 2 du Code des assurances sociales en ce qui concerne les fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments.**

*Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité sociale,*

Vu l'article 67 alinéa 2 du Code des assurances sociales:

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, régissant les relations des pharmaciens et autres fournisseurs avec les institutions sociales, le tarif prévu à l'article 67 alinéa 2 du Code des assurances sociales concernant les fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments est fixé comme suit :

1) **Audiométrie**

a) Appareils

de poche	4.000 fr.
auriculette	5.000 fr.
lunette auditive	6.000 tr.

b) Pile 28 fr.

c) Moule sur mesure 300 fr.

d) Cordon pour appareil de poche 34 fr.

e) Etrier pour conduction osseuse 925 fr.

f) Ecouteur 325 fr.

2) **Bain d'oeil** 7 fr.

3) **Bandages herniaires**

pour adultes

avec ressort et sous-cuisse.

a) simple 250 fr.

b) double 450 fr.

c) sur mesure 600 fr.

sans ressort

a) simple 275 fr.

b) double 480 fr.

c) sur mesure 650 fr.

pour enfants : en caoutchouc

a) simple 120 fr.

b) double 150 fr.

ceinture ombilicale en caoutchouc (enfants) circonférence 30-45 cm. 70 fr.

4) <b>Bas de moignon</b>		90 fr.
5) <b>Bas de varices</b>		
	a) jusqu'au genou (Lastex)	200 fr.
	b) demi-cuisse »	260 fr.
	c) à cuisse »	300 fr.
6) <b>Béquilles</b>		
	a) en bois vernis-réglable (la paire)	500 fr.
	b) en métal — avec soutien du coude réglable (la paire)	450 fr.
7) <b>Canne</b>		
	canne avec embout	45 fr.
	embout en caoutchouc	12 fr.
8) <b>Ceintures</b>		
	a) Ventrière pour hommes	
	largeur 25 cm — taille 80 cm	480 fr.
	id. 100 cm	500 fr.
	b) Ventrière pour femmes	
	largeur 30 cm — taille 60 cm	500 fr.
	id. 100 cm	525 fr.
	c) Ventrière largeur 16 cm avec boucle et pattes en cuir	600 fr.
	d) Sangle de Glénard 14 cm-16 cm	300 fr.
9) <b>Chevillère, la pièce</b>		50 fr.
10) <b>Couvre-Oeil</b>		6 fr.
11) <b>Couvre-Oreilles</b>		20 fr.
12) <b>Doigtier</b>		
	a) en cuir	9 fr.
	b) en caoutchouc	5 fr.
13) <b>Douches</b>		
	a) complète en émail	130 fr.
	b) » plastic	120 fr.
	c) accessoires	
	réceptif seul émail	90 fr.
	» plastic	75 fr.
	canule en verre	15 fr.
	» ébonite	10 fr.
	» de Janet	7 fr.
	robinet de jonction	10 fr.
	tube	20 fr.
14) <b>Echarpe de Mayor (Mitella)</b>		30 fr.
15) <b>Gants caoutchouc, la paire</b>		50 fr.
16) <b>Genouillère, la pièce</b>		50 fr.
17) <b>Inhalateur</b>		60 fr.
18) <b>Lunettes de protection</b>		40 fr.
19) <b>Moyens orthopédiques</b>		
	souliers a) simple la paire	suivant convention
	b) sur mesure la paire	

semelles	a) simple la paire	120 fr.
	b) sur mesure la paire	300 fr.
20) <b>Pessaires</b>	selon grandeur	40-75 fr.
21) <b>Pinceaux</b>	a) pour la gorge	9 fr.
	b) ordinaire	6 fr.
22) <b>Poire à lavement</b>		30 fr.
23) <b>Prothèse pour anus artificiel</b>	a) prothèse complète	375 fr.
	b) poche de rechange	225 fr.
	c) sachets en plastique de rechange (cent pièces)	75 fr.
24) <b>Pulvérisateur</b>	a) bucal modèle normal	70 fr.
	poire de rechange	30 fr.
	ampoule de rechange	30 fr.
	b) nasal modèle normal	70 fr.
	poire de rechange	30 fr.
	ampoule de rechange	30 fr.
25) <b>Seringue</b>	a) Record 1 ccm	55 fr.
	2 ccm	60 fr.
	5 ccm	75 fr.
	b) insuline 1 ccm	60 fr.
	2 ccm	65 fr.
	c) aiguilles les 12	50 fr.
	d) urétrale	30 fr.
26) <b>Serre-poignet</b>	a) cuir	30 fr.
	b) élastique	45 fr.
27) <b>Suspensoir</b>		40 fr.
28) <b>Thermomètre</b>		50 fr.
29) <b>Tire-lait</b>	a) complet	50 fr.
	b) verre de rechange	25 fr.
	c) poire de rechange	30 fr.
30) <b>Urinal</b>	a) en verre	40 fr.
	b) en plastique	50 fr.
	c) portatif en caoutchouc	240 fr.
31) <b>Ventouses en verre pièce</b>		6 fr.
32) <b>Vessie à glace</b>		100 fr.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 13 septembre 1963.

*Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité sociale,  
Emile Colling*

**Règlement ministériel du 16 septembre 1963 rendant applicable à la Caisse de maladie des professions indépendantes et à la Caisse de maladie agricole le tarif concernant les produits pharmaceutiques autres que les médicaments fixé en application de l'article 67 alinéa 2 du Code des assurances sociales par règlement du 13 septembre 1963.**

*Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité sociale,*

Vu l'article 8 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1957 concernant l'assurance maladie des professions indépendantes ;

Vu l'article 8 alinéa 2 de la loi du 13 mars 1962 portant création d'une Caisse de maladie agricole ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le tarif concernant les produits pharmaceutiques autres que les médicaments fixé par mon règlement du 13 septembre 1963 en application de l'article 67 alinéa 2 du Code des assurances sociales est rendu applicable à la Caisse de maladie des professions indépendantes et à la Caisse de maladie agricole.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 16 septembre 1963.

*Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité sociale,  
Emile Colling*

**Règlement grand-ducal du 24 septembre 1963 modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 1963 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 50 de la loi du 31 juillet 1924 concernant la modification de la loi électorale ;

Vu Notre règlement du 19 mars 1963 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune ;

Vu Notre règlement du 26 juin 1963 portant modification de Notre règlement du 19 mars 1963 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Lors des élections législatives et communales les électeurs ayant leur domicile électoral dans les localités de Bridel, Bürgerkreuz, Kahlscheuer et Rodenhof votent dans la localité de Bridel.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Pour le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
Le Ministre des Affaires Etrangères,  
Vice-Président du Gouvernement,  
Eugène Schaus*

*Le Ministre de l'Intérieur,  
Pierre Grégoire*

Palais de Luxembourg, le 24 septembre 1963.  
Pour la Grande-Duchesse :  
Son Lieutenant-Représentant  
**Jean**  
Grand-Duc héritier